

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	22703
Textes généraux	22705
Mesures nominatives	22774

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	22775

AVIS ET COMMUNICATIONS

22791

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

22793

Arrêté n° 2024-2601/GNC du 18 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp. 442.1 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024,

Arrête :

Article 1er : L'article 3 quater de l'arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots "recours hiérarchique porté devant le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle" sont remplacés par "recours gracieux porté devant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie".

II - Au deuxième alinéa, les mots : "recours hiérarchique dans les 15 jours" sont remplacés par les mots : "recours gracieux dans le délai de deux mois".

III - Au dernier alinéa, les mots "dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours" sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la politique du « bien-vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles,

THIERRY SANTA

Arrêté n° 2024-2603/GNC du 18 décembre 2024 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique relevant de la mention A

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare.

Elles s'appliquent aux entreprises intervenant en immersion dans des opérations de travaux ou d'expertises des domaines industriels, de génie civil ou maritimes relevant de la mention A.

La liste des activités relevant de cette mention est donnée en annexe du présent arrêté.

Titre Ier - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES MÉTHODES DE TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE

Chapitre Ier - Gaz et mélanges gazeux respiratoires

Article 2 : Les travaux hyperbaires en milieu subaquatique sont pratiqués en respirant de l'air comprimé, un autre mélange gazeux respiratoire ou de l'oxygène pur.

La nature et la composition des gaz respiratoires utilisés sont déterminées en tenant compte des contraintes environnementales et des variations de pression ambiante. Au-delà de 5000 hectopascals de pression relative, un mélange gazeux respiratoire autre que l'air est utilisé.

Article 3 : En application des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques chimiques, l'employeur s'assure que la qualité des gaz respiratoires utilisés pour la réalisation de travaux hyperbaires permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Article 4 : La respiration de l'oxygène pur est autorisée :

1° Lors des phases de décompression :

- entre 0 mètre et 6 mètres pour les paliers effectués en pleine eau ;
- entre 6 mètres et 12 mètres pour les paliers effectués en bulle de plongée ou en plongée avec système (tourelle) et dans le cas d'une procédure de décompression de surface.

2° Lors de procédures d'urgence :

- à une pression normobare dans le cas de la prise en charge initiale d'accidents de plongée ;
- dans le cas d'utilisation de caisson de recompression de sauvegarde mentionné à l'article 14, lors de la gestion des accidents de décompression conformément aux prescriptions prévues par les tables de décompression prévues au chapitre III.

Chapitre II : Durée des travaux

Article 5 : Conformément aux articles 45 à 47 de la délibération susvisée, la durée quotidienne d'immersion en matière de travaux hyperbaires est limitée à trois heures réparties au cours d'une ou deux plongées. Le temps de décompression est comptabilisé dans l'évaluation de cette durée.

Article 6 : Sauf lorsqu'une protection appropriée est mise en œuvre, la durée quotidienne d'immersion est réduite à quatre-vingt-dix minutes lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- la houle dépasse 50 cm d'amplitude ou la vitesse du courant dépasse 50 cm par seconde, soit un noeud nautique ou les valeurs limites d'ampleur de houle et de vitesse de courant, plus protectrices, fixées par l'employeur dans le manuel de sécurité hyperbare sont atteintes ou dépassées ;
- la température de l'eau est supérieure à 30 °C ;
- les conditions de travail engendrent une gêne, une fatigue anormale ou un danger pour le ou les opérateurs intervenant en milieu hyperbare ;

- des outils hydrauliques ou pneumatiques à percussion d'une masse supérieure à 15 kilogrammes sont manipulés.

Le chef d'opération hyperbare, défini à l'article 36 de la délibération susvisée, recueille l'avis des travailleurs sur ces critères, organise le travail sur cette base et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité.

Les travaux sont suspendus lorsque la faune marine, l'ampleur de la houle ou du clapot ou la vitesse du courant sont susceptibles de mettre en danger l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Article 7 : Les durées d'immersion définies aux articles 5 et 6 ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours visant à préserver la vie humaine.

Chapitre III - Procédures et moyens de décompression

Article 8 : I. Les tables de décompression de référence sont celles du ministère du travail en vigueur à la date de l'opération (mention A).

Lorsque les situations ou les méthodes d'intervention ne sont pas prévues par lesdites tables ou que les paramètres physiologiques retenus pour l'établissement de ces tables ne correspondent pas à ceux de l'intervention, l'employeur utilise toute autre table nationale ou internationale, présentant les mêmes garanties pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

II. – L'employeur ne peut modifier ou extrapoler les tables de décompression.

III. – Lorsque l'employeur met en œuvre une table de décompression autre que celle fixée au I ci-dessus, il le consigne dans le manuel de sécurité hyperbare prévu à l'article 8 de la délibération susvisée :

- Les conditions particulières d'usage qu'il a préalablement établies avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'article 5 de la délibération susvisée ;
- Les éléments lui permettant de retenir la table de décompression particulière.

Les opérateurs intervenant en milieu hyperbare disposent des tables de décompression de référence ou de toute autre table définie au présent article et correspondant à la plongée qu'ils effectuent, ou d'un système informatisé mettant en œuvre des algorithmes de décompression conformes à ces tables.

Article 9 : Le délai à observer à l'issue d'une plongée avant d'être soumis à une pression absolue significativement plus basse que la pression absolue du lieu d'opération, est donné en fonction des différentes modalités de travail et des variations possibles de la pression ou de l'altitude, par le tableau suivant :

		MODALITÉS D'INTERVENTION			
		Air comprimé sans palier	Air comprimé ou héliox avec paliers	Saturation héliox	Recompression d'urgence
Variation de l'altitude ou de la pression	Supérieure à 500 mètres (50 hectopascals)	2 heures	12 heures	12 heures	24 heures
	Supérieure à 2 600 mètres ou vol en avion commercial (250 hectopascals)	4 heures	12 heures	12 heures (48 heures en offshore)	48 heures

En cas d'utilisation d'un système informatisé, tel que mentionné à l'article 8, pour déterminer les temps de décompression, le délai à respecter est celui fourni par ledit système lorsqu'il est supérieur à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

A l'issue d'un travail effectué en milieu hyperbare avec respiration d'un mélange gazeux, la pratique de la plongée en apnée de même que toute activité physique intense sont interdites pendant un délai de douze heures. Cette restriction est mentionnée dans le manuel de sécurité hyperbare et dans la notice de poste prévue à l'article 11 de la délibération susvisée remise au travailleur.

Chapitre IV- Procédures de travail et procédures de secours

Article 10 : Par « procédures de travail », il convient d'entendre :

- les règles qui définissent la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe de travaux et les conditions d'alternance de ces fonctions ;
- la définition et l'application des méthodes de plongée (en situation normale, dégradée et accidentelle au regard de la nature des moyens de travail, de la spécificité du chantier et de sa localisation) ;
- les opérations de mise à l'eau et de récupération des opérateurs intervenant en milieu hyperbare. Dans le cas de plongée avec système (tourelle et sous-marin à capacité hyperbare), ces procédures de travail comportent la procédure complémentaire des opérations de clampage et de déclamping hyperbare ;
- la procédure de surveillance des travailleurs en activité hyperbare (aides-opérateurs).

Article 11 : Par « procédures de secours », il convient d'entendre les règles qui définissent la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe de secours et la mise à disposition de moyens de secours, y compris extérieurs, en cas de survenue d'une situation dégradée, d'un incident ou d'un accident hyperbare.

Les instructions relatives à ces différentes situations sont élaborées selon des scénarios potentiels et précisent les éléments suivants :

- les circonstances d'apparition ou les origines ;
- les manifestations cliniques sommaires ;
- la conduite à tenir ;
- les mélanges gazeux respiratoires les plus appropriés.

Article 12 : I. - Les procédures de travail et de secours sont établies par l'employeur préalablement à l'exécution du chantier et consignées dans le manuel de sécurité hyperbare en application du 1^o de l'article 8 de la délibération susvisée.

II. - Le surveillant, défini au 3) de l'article 36 de la délibération susvisée déclenche et met en œuvre les procédures de secours. Il en informe l'employeur et le conseiller à la prévention hyperbare.

Article 13 : Le plongeur de secours, défini au 2) de l'article 36 de la délibération susvisée, se tient prêt à intervenir à tout instant dans les meilleurs délais. Il dispose d'un équipement respiratoire apportant le même niveau de sécurité que celui imposé à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et compatible avec les conditions d'immersion de ce dernier.

Article 14 : I. - Conformément à l'article 44 de la délibération susvisée, l'employeur ou le groupement d'entreprises s'assure qu'un caisson de recompression de sauvegarde équipé d'au moins deux postes ventilatoires et d'un sas à personne, est disponible en cas d'accident, et que les travailleurs présents pour le mettre en œuvre, autres que le ou les opérateurs intervenant en milieu hyperbare, sont formés et régulièrement entraînés.

II. - Lorsque la durée totale des paliers de décompression :

- est inférieure à 15 minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas deux heures ;
- est supérieure à 15 minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas une heure ou l'employeur rend disponible sur le site de l'opération un caisson de recompression de sauvegarde.

Lorsque les interventions ne nécessitent pas de palier de décompression, le délai d'accès au caisson peut être supérieur à deux heures sans dépasser six heures.

III - En cas d'accident ou de suspicion de début d'accident lié à l'hyperbarie, le surveillant déclenche la procédure de secours prévue à l'article 12.

Lorsque le caisson de recompression de sauvegarde est situé sur le site, après avis médical et selon ses compétences, le surveillant procède ou fait procéder par le personnel formé, à une recompression de sauvegarde en appliquant les tables de recompression d'urgence prévues à l'article 8. Il informe le médecin du travail et le conseiller à la prévention hyperbare de l'entreprise.

Chapitre V - Equipements communs aux procédures et méthodes de travail

Article 15 : I. - Conformément à l'article 23 de la délibération susvisée, l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés au travail considéré.

II. - Pour toute opération, ces équipements comprennent notamment :

- un support logistique ou une embarcation support sur lequel se trouve une personne qualifiée pour la manœuvre ;
- un poste de contrôle de surface regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression atmosphérique de surface, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz respiratoires disponibles ;
- un moyen d'accès adapté au site d'immersion et un moyen de sortie, permettant l'évacuation d'opérateurs blessés ou inconscients, ainsi que des travailleurs qui leur portent secours ;

- en l'absence d'autre repère, une ligne lestée de descente et de remontée ;
- lorsque la plongée nécessite des paliers de décompression dans l'eau, une ligne à paliers adaptée à la plongée considérée, déployée ou prête à l'être ;
- un éclairage individuel adapté.

Les équipements comprennent également :

- un système permettant à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare d'être informé des paramètres relatifs à son environnement ;
- un dispositif de protection contre les attaques de requins (individuel et/ou collectif) ;
- un système permettant à l'opérateur et à l'opérateur de secours d'être en communication continue avec le surveillant ;

III. – Le matériel de secours comprend notamment :

- une boîte de premiers secours ;
- un équipement d'oxygénothérapie d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée.

Article 16 : L'employeur s'assure que les blocs de gaz respiratoires portent en caractères apparents une inscription indiquant la nature du mélange gazeux qu'ils renferment.

En application de l'article 27 de la délibération susvisée, il s'assure en tant que de besoin et au moins annuellement, du maintien de l'état de conformité de l'ensemble des matériaux concourant à l'alimentation en gaz respiratoire de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Titre II - SPÉCIFICITÉS DES MÉTHODES DE TRAVAIL EN MILIEU HYPERBARE

Article 17 : Quel que soit le point de départ, il convient d'entendre par :

I. Plongée à partir de la surface : méthode de plongée pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est directement relié à la surface par un dispositif d'alimentation en mélange respiratoire dénommé « narguilé » ;

II. Plongée à partir de dispositif immergé : méthode de plongée pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est relié à l'un des dispositifs immergés suivants :

- La plongée en bulle : méthode de plongée utilisant une structure semi-ouverte immergée dénommée « bulle », reliée à l'installation de surface par un câble porteur. Alimentée en air ou en mélange respiratoire par un ombilical depuis la surface, la bulle, qui comprend une zone à sec dans sa partie supérieure, joue un rôle d'ascenseur en emmenant un ou deux opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur le fond et constitue un abri pour ces opérateurs au voisinage de la zone d'intervention et pendant la décompression. Pendant la phase d'immersion, l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est relié à la bulle par un narguilé ;

- La plongée à l'aide d'un système : méthode de plongée dans laquelle les moyens mis en œuvre permettent le transfert sous pression, à l'aide d'une tourelle ou d'un autre moyen de travail équivalent, de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare entre le chantier immergé et une installation hyperbare.

III. Plongée en scaphandre autonome : méthode pour laquelle l'opérateur intervenant en milieu hyperbare porte sur lui sa réserve de gaz respiratoire indépendamment de toute autre source d'alimentation.

Chapitre Ier - Plongée au narguilé à partir de la surface

Article 18 : Les travaux hyperbaires sont réalisés en plongée au narguilé au départ de la surface pour les pressions relatives inférieures ou égales à 6000 hectopascals.

Article 19 : I. – En complément des dispositions fixées à l'article 15 et après analyse des risques, l'employeur, avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare :

1. Détermine les modalités de surveillance et de secours des opérateurs notamment lorsque leur point de départ vers le point d'intervention est à terre ;
2. Définit les moyens permettant de garantir l'alimentation en gaz respirable de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ainsi que les moyens de substitution en cas de panne de ces moyens ;
3. Détermine l'équipement de tête le plus adapté à l'opération à réaliser. Il est équipé d'une vanne d'alimentation de secours et d'une vanne de flux libre indépendante du détendeur ;
4. Met en œuvre un système de climatisation permettant le maintien à plus ou moins 2 °C d'une température à l'intérieur de la combinaison comprise entre 23 °C et 26 °C. Pour pallier d'éventuels dysfonctionnements, le système de climatisation est équipé d'un dispositif de secours permettant, pendant le retour et la remontée de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, le maintien de la température, à l'intérieur de l'équipement, dans une plage comprise entre 20 °C et 30 °C. Le confort thermique de l'équipement de plongée est validé par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
5. Détermine la contenance du réservoir de gaz porté par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, de façon à permettre à ce dernier de regagner la surface en respectant les paliers. Ce réservoir de gaz est équipé d'un robinet de conservation.

II. – Le système de communication mentionné à l'article 15 assure une liaison audio entre le ou les opérateurs et aides-opérateurs intervenant en milieu hyperbare et l'équipe basée en surface. Lorsque plusieurs opérateurs interviennent en milieu hyperbare, la communication doit également être établie entre ceux-ci.

Article 20 : En application de l'article 34 et de l'article 38 de la délibération susvisée :

- Lorsque plusieurs opérateurs interviennent simultanément en milieu hyperbare, l'équipe immergée est renforcée d'aide-opérateur. Les aides-opérateurs veillent notamment aux conditions travail et à la sécurité des opérateurs, ils ne réalisent pas de travaux, ils possèdent un certificat hyperbare adapté à la profondeur d'exécution :

Opérateurs	Aide-opérateurs
2 opérateurs	1 aide-opérateurs
3 opérateurs	2 aides-opérateurs
4 opérateurs	2 aides-opérateurs

Lorsque l'analyse des risques le nécessite, l'employeur complète l'équipe de travaux en tant que de besoin.

Chapitre II - Plongée à partir de dispositifs immersés

Article 21 : Les plongées à partir de dispositifs immersés sont dirigées à partir de la surface. Ces dispositifs comprennent un système de communication audio assurant la liaison permanente entre chaque opérateur intervenant en milieu hyperbare et la surface. Le système de communication de l'équipement en saturation assure également une liaison vidéo avec la surface.

Section 1 - Méthode de plongée en bulle

Article 22 : La méthode de plongée en bulle est mise en œuvre pour des pressions relatives de plongée inférieures à 9 000 hectopascals. L'employeur s'assure que la pression à l'intérieur de la bulle de plongée, pendant les paliers de décompression, est stabilisée avec une précision de 50 hectopascals.

Article 23 : En application de l'article 34 et de l'article 38, l'équipe de travail est composée, hors du milieu hyperbare, comme suit :

- un chef d'opération hyperbare ;
- un surveillant ;
- un travailleur responsable du pilotage de la manutention mécanisée de la bulle et éventuellement un second travailleur pour la manutention mécanisée de l'ombilical ;
- autant de travailleurs que nécessaire au maintien en condition opérationnelle de la bulle, de ses systèmes de manutention et de secours.

Les fonctions de chef d'opération hyperbare et de surveillant ne sont pas cumulables. L'équipe est également composée, dans le milieu hyperbare, de :

- un opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- pour les profondeurs supérieures à 50 mètres, un deuxième opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Dans ce cas, chacun des deux opérateurs cumule sa fonction avec celle d'opérateur de secours.

Article 24 : Outre la réserve de gaz permettant, à la fois, la pressurisation et l'évacuation de l'eau ainsi que l'alimentation en secours de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare, la bulle de plongée comprend tous les équipements nécessaires à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare pour travailler dans des conditions de sécurité et de confort tels que :

- une vanne automatique d'alimentation de secours en gaz respiratoire ;
- une redondance différenciée pour les systèmes de sécurité ;
- un émerillon antigiratoire sur le câble porteur ;

- un pneumomètre pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et pour la bulle ;
- un flexible de prise d'échantillon de l'atmosphère pour analyse ;
- des sièges et un dispositif de maintien de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- un système d'éclairage intérieur et extérieur.

L'équipement de travail de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare en eau est celui prévu pour la plongée au narguilé alimenté à partir du tableau de distribution des gaz respiratoires internes de la bulle.

L'ombilical relié à la bulle permet l'alimentation principale des gaz respiratoires, de l'énergie, du système de contrôle audiovisuel et de l'eau chaude suivant la température de l'eau.

Section 2 - Méthode de plongée avec système hyperbare

Article 25 : Au sens du présent arrêté, sont considérés comme système hyperbare les éléments suivants :

- Une installation hyperbare pouvant être composée de plusieurs chambres hyperbariques dans laquelle vivent des travailleurs sous une pression absolue équivalente à celle du chantier ;
- Une tourelle permettant, par un dispositif de clampage/déclampage, le transfert sous pression de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare entre la surface et le lieu de travail immersé.

La méthode de plongée par système hyperbare est également employée avec un sous-marin à capacité hyperbare dont un compartiment pressurisable correspond à la tourelle, et un compartiment en pression atmosphérique, est affecté à la conduite du sous-marin et des plongées de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare sur le lieu de travail.

La plongée avec système permet de travailler sur des chantiers immersés :

- par plongée d'incursion jusqu'à la pression relative de 12000 hectopascals ;
- par plongée à saturation jusqu'à des pressions relatives autorisées par les tables de décompression.

Article 26 : La méthode de plongée avec système hyperbare est utilisée dès lors que la pression relative de plongée excède 9 000 hectopascals ou que la durée de la décompression est supérieure à deux cents minutes.

Article 27 : La durée d'une plongée à saturation est évaluée entre la phase de clampage et la phase de déclampage de l'enceinte hyperbare à partir de laquelle s'effectue l'intervention hyperbare. Cette durée ne peut excéder huit heures. La durée d'un séjour à saturation comptée depuis le début de la compression jusqu'au retour à pression atmosphérique ne peut dépasser trente jours calendaires.

En outre, le nombre de jours de saturation, par période de douze mois, ne doit pas dépasser cent jours, compressions et décompressions comprises. L'intervalle entre deux séjours à saturation doit être d'une durée au moins égale à celle du premier des deux séjours, compressions et décompressions comprises.

Article 28 : L'employeur s'assure que dans les différents systèmes :

- l'hygrométrie est maintenue entre 60 % et 80 % ;
- la température est maintenue à plus ou moins 2 °C entre 22 °C et 27 °C pour un niveau vie voisin de 50 mètres ;
- 25 °C et 29 °C pour un niveau vie voisin de 100 mètres ;
- 27 °C et 30 °C pour un niveau vie voisin de 150 mètres ;
- 28 °C et 31 °C pour un niveau vie voisin de 200 mètres ;
- la dimension des fixateurs de CO2 est adaptée au nombre d'opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur la base de 30 litres par heure et par opérateur ;
- le volume d'oxygène de secours de la tourelle est adapté au nombre d'opérateurs intervenant en milieu hyperbare sur la base de 30 litres par heure et par opérateur.

Le contrôle de la saturation permettant la surveillance des paramètres de l'atmosphère lors de la pressurisation, le maintien au niveau vie lors de la décompression ainsi que les transferts sous pression, les sassages, la surveillance des différents compartiments et les communications avec les opérateurs intervenant en milieu hyperbare maintenus en saturation, sont effectués en temps réel depuis le lieu de surveillance.

Les dispositifs de mesure de ces paramètres sont équipés d'alarmes sonores et visuelles indiquant le bon fonctionnement ou une défaillance.

Article 29 : En application de l'article 34 et de l'article 38 de la délibération susvisée, et dans le cas des plongées à gaz perdu sans récupération, ni reconditionnement, ni équipe en caisson ascenseur, l'équipe de travail est composée :

- Hors du milieu hyperbare, d'un chef d'opération hyperbare, d'un surveillant et d'une structure organisationnelle définie par l'employeur, en concertation avec le conseiller à la prévention hyperbare, compte tenu de l'ampleur et de la nature du risque ;
- De deux opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Les fonctions, compétences et rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs précités sont consignés dans le manuel de sécurité hyperbare conformément au 1° de l'article 8 de la délibération susvisée.

Article 30 : L'employeur définit, en concertation avec le conseiller à la prévention hyperbare, les moyens de secours spécifiques, notamment un système de récupération de la tourelle, à mettre en œuvre en cas de situation anormale.

Ces éléments consignés dans le manuel de sécurité hyperbare sous forme d'un plan d'assistance et de secours précisent les mesures à prendre pour parer toute éventualité, notamment :

- le maintien de la pression absolue correspondant au niveau de vie à saturation pour éviter l'accident de décompression non ou mal maîtrisé incluant des réserves de gaz nécessaires. Cette mesure est également prévue en cas de tourelle dissociée de l'installation hyperbare ;
- la récupération de la tourelle bloquée sur le fond par un dispositif de secours prévu dans l'organisation opérationnelle ;
- l'évacuation des travailleurs sous pression par un moyen de transfert extérieur en cas de situation critique irréversible (incendie, naufrage...).

Chapitre III- Plongée en scaphandre autonome

Article 31 : Lorsque les méthodes visées aux chapitres I et II ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons techniques ou de sécurité, après accord de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, la plongée en scaphandre autonome peut être exceptionnellement utilisée, pour des pressions relatives inférieures ou égales à 9000 hectopascals.

La demande d'accord adressée à l'inspecteur ou au contrôleur du travail est accompagnée :

- d'un descriptif des travaux à réaliser et des éléments justifiant l'impossibilité de mettre en œuvre les méthodes prévues aux chapitres I et II ;
- des indications relatives à l'organisation matérielle de l'opération, à la composition de l'équipe d'intervention, aux moyens de surveillances et de communication des opérateurs, aux procédures de sécurité et de secours et toutes dispositions prévues pour l'intervention en scaphandre autonome ;
- de l'avis du conseiller hyperbare, du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail fait connaître sa décision à l'employeur dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la demande. L'employeur identifie et consigne dans le manuel de sécurité hyperbare de l'entreprise les éléments justifiant l'impossibilité de mettre en œuvre les méthodes usuelles ainsi que les mesures particulières de prévention à appliquer dans ces situations.

Les activités relevant de la mention A, réalisées en scaphandre autonome, sont consignées dans le livret individuel hyperbare du travailleur.

Article 32 : I. – En complément des dispositions fixées à l'article 15, l'employeur met en place un ou plusieurs blocs de secours équipés de détendeurs et contenant un mélange adapté à la plongée considérée et à la pression maximale de travail ;

II. – L'employeur s'assure que le réservoir de gaz porté par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est équipé de deux détendeurs séparés sur deux sorties distinctes.

Article 33 : L'employeur ou l'entreprise assurant la coordination générale dans le cadre d'un groupement d'entreprises, définit, en collaboration avec le conseiller à la prévention hyperbare, les procédures, les mesures de prévention et les moyens particuliers requis par les opérations mentionnées au présent chapitre.

Article 34 : En application de l'article 34 et de l'article 38 de la délibération susvisée, l'équipe de travail est renforcée d'un opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Article 35 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, il prendra effet à compter de sa date de publication.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA*

ANNEXE à l'article 1er - LISTE DES TRAVAUX RELEVANT DE LA MENTION A

Sont considérées comme activités professionnelles relevant de la mention A, les activités mentionnées ci-dessous :

- 1) Activités présentant un risque lié à la nature des tâches, quels que soient le milieu subaquatique, les équipements et outils utilisés, telles que :
 - Déroctage par moyen mécanique, chimique ou par explosif ;
 - Travaux de géotechnique : implantation et réalisation de forage et carottage géotechniques ;
 - Dépollution pyrotechnique : désensouillage, neutralisation, déplacement et pétardage ;
 - Travaux de bâtiment et génie civil : construction, démolition ou réparation ;
 - Installation, déplacement ou retrait d'objets dont la masse est supérieure à 50 kg ;
 - Travaux sur canalisations ou câbles en souille ou lestés ;
 - Travaux sur navire, bateau ou tout autre engin flottant, hors embarcation de plaisance et hors navires militaires ;
 - Activités dont l'évaluation des risques liés à la nature, à la durée, à la difficulté ou à la complexité des tâches concluent à la mise en évidence d'un danger pour l'opérateur et à la nécessité de mesures de protection particulières pour éviter les risques.
- 2) Activités présentant un risque lié à l'environnement de travail, quels que soient la nature de l'activité et les équipements et outils utilisés, telles que :
 - Travaux sur barrages ou sur installations industrielles, nucléaires, médicales ou agroalimentaires ;
 - Travaux sur ouvrages immergés : sas, aqueducs, canalisations, collecteurs assainissement, station d'épuration, chambres, sphères de stockage, puits de lixiviats ou galeries naturelles ;
 - Les activités dont l'évaluation des risques liés à l'environnement de travail (coactivité, courant, turbidité, confinement notamment), concluent à la mise en évidence d'un danger pour l'opérateur et à la nécessité de mesures de protection particulières pour éviter les risques.
- 3) Activités présentant un risque lié aux équipements et outils utilisés, quels que soient la nature de l'activité et le milieu subaquatique, telles que :
 - Utilisation d'équipements de travail dont la force motrice est une force électrique, mécanique, hydraulique ou pneumatique d'une puissance supérieure à 1,5 kW, qu'elle soit alimentée ou non depuis la surface. Si la puissance de l'outil n'est pas définie, elle est considérée comme supérieure à 1,5 kW ;
 - Utilisation d'explosifs autres que pour le déroctage ;
 - Travaux de soudure, de découpage ou de bétonnage ;
 - Travaux d'installation et d'entretien du balisage maritime ;
 - Manutention de charge supérieure à 0,5 tonne.
- 4) Les opérations d'expertise et d'inspection d'ouvrage immergés ou de balisage relevant des domaines industriels, de génie civil ou maritimes qu'elles soient préalables ou non aux travaux visés par la présente annexe sont soumises aux obligations du présent arrêté.

Arrêté n° 2024-2605/GNC du 18 décembre 2024 relatif aux interventions hyperbaires effectuées en milieu subaquatique relevant de la mention B

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de la délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare.

Elles s'appliquent aux interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « Techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions ».

Titre Ier - Définitions

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il convient d'entendre par :

- « interventions subaquatique scientifique », toute intervention dont le but consiste à recueillir des informations, des données ou des échantillons à des fins de recherche ou d'enseignement, à mettre en place et à entretenir des dispositifs expérimentaux et l'instrumentation nécessaire à ces activités ;
- « interventions subaquatique technique », toute intervention de reconnaissance, d'entretien ou de maintenance ne relevant pas des travaux tels que définis au 1° de l'article 2 de la délibération du 20 septembre 2024, et précisés dans l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique (mention A) ;

- « interventions subaquatique de pêche », toute intervention dont le but est, à des fins commerciales, la capture d'animaux et la récolte de végétaux, en mer et en eau douce ;
- « interventions subaquatique d'aquaculture », toute intervention dont le but est l'élevage d'animaux et la culture de végétaux, en mer ou en eau douce ;
- « interventions subaquatique médiatique », toute intervention concourant à la création de documents, de messages sonores et audiovisuels, artistiques et culturels ;
- « autres interventions subaquatique », les activités de sauvetage maritime, les interventions en aquarium, en bassin ou en parc animalier.

Titre II - Dispositions communes aux différentes méthodes d'intervention

Chapitre Ier - Gaz et mélanges gazeux respiratoires

Article 3 : L'employeur détermine la nature et la composition des gaz respiratoires utilisés en tenant compte des contraintes environnementales et des variations de pression ambiante.

Article 4 : En application de l'article 22 de la délibération susvisée, la respiration d'oxygène pur est autorisée :

1. Lors des phases de décompression entre 0 et 6 mètres pour effectuer les paliers lors d'interventions en scaphandre autonome en circuit ouvert ;
2. En intervention et en décompression, entre 0 et 6 mètres, lors d'interventions en scaphandre autonome en circuit fermé ou semi-fermé ;
3. Lors de procédures d'urgence :
 - a. À une pression normobare dans le cas de la prise en charge initiale d'accidents de plongée ;
 - b. Dans le cas d'utilisation de caissons de recompression de sauvegarde lors de la gestion des accidents de décompression conformément aux prescriptions prévues par les tables de décompression mentionnées à l'article 41.

Chapitre II - Remplissage de blocs - fabrication et analyse des mélanges respiratoires

Article 5 : Lorsque la fabrication des mélanges respiratoires entraîne une circulation de gaz comprimés avec des taux supérieurs à 40% d'oxygène, les blocs de plongée et les robinetteries sont compatibles pour une utilisation en oxygène pur.

Article 6 : L'employeur s'assure que les blocs de gaz ou mélanges respiratoires autres que l'air comportent les informations suivantes :

- le résultat de l'analyse du gaz ou de la composition du mélange ;
- la date de l'analyse ;
- la profondeur maximale d'utilisation ;
- pour les mélanges gazeux, le nom du fabricant.

Article 7 : L'employeur définit, dans le manuel de sécurité hyperbare, la procédure de vérification de la composition des gaz respiratoires, à mettre en œuvre avant chaque intervention.

Conformément au dernier alinéa de l'article 25 de la délibération susvisée, l'employeur consigne le résultat de ces analyses dans le registre des vérifications périodiques.

Article 8 : L'employeur s'assure que les blocs contenant des mélanges respiratoires différents ne peuvent pas être mis en communication de façon accidentelle. Chaque bloc de mélange respiratoire ou ensemble de blocs reliés entre eux est muni d'un manomètre permettant d'en mesurer la pression au cours de la plongée.

Article 9 : Les embouts de détendeurs équipant les blocs contenant des mélanges respiratoires différents sont facilement identifiables en immersion et munis de systèmes détrompeurs destinés à prévenir le risque de confusion de mélange.

Article 10 : Le chef d'opération hyperbare adapte les paramètres de la plongée en fonction des résultats des vérifications des mélanges respiratoires des opérateurs concernés.

Chapitre III- Durées d'intervention

Article 11 : Conformément à l'article 48 de la délibération susvisée, la durée quotidienne d'immersion est limitée à six heures réparties au cours d'une ou plusieurs interventions.

Le temps de décompression est comptabilisé dans l'évaluation de cette durée. Lorsque la pression relative est supérieure à 1200 hectopascals, le nombre d'interventions est limité à quatre.

Article 12 : Sauf lorsqu'une protection appropriée est mise en œuvre, la durée quotidienne d'immersion est réduite à trois heures lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- les valeurs limites d'ampleur de houle et de vitesse de courant fixées par l'employeur dans le manuel de sécurité hyperbare sont atteintes ou dépassées ;
- la température de l'eau est supérieure à 30° C ;
- les conditions d'intervention engendrent une gêne ou une fatigue anormale pour l'opérateur.

Lorsque le chef d'opération hyperbare, défini à l'article 36 de la délibération du 20 septembre 2024, le juge nécessaire, il consigne cette restriction dans la fiche de sécurité.

En outre, la durée quotidienne ne peut excéder quatre-vingt-dix minutes lorsque des outils pneumatiques ou hydrauliques à percussion d'une masse supérieure à 15 kilogrammes sont utilisés.

Article 13 : Les durées d'immersion définies aux articles 11 et 12 ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours visant à préserver la vie humaine.

Chapitre IV - Procédures et moyens de décompression

Article 14 : I. – Les tables de décompression de référence sont celles du ministère du travail en vigueur à la date de l'opération (mention B).

Lorsque les situations ou les méthodes d'intervention ne sont pas prévues par lesdites tables, ou que les paramètres physiologiques retenus pour l'établissement de ces tables ne correspondent pas à ceux de l'intervention, l'employeur utilise toute autre table nationale ou internationale présentant les mêmes garanties pour l'opérateur.

II. – L'employeur ne peut modifier ou extrapoler les tables de décompression.

III. – Lorsque l'employeur met en œuvre une table de décompression autre que celle du ministère du travail il consigne dans le manuel de sécurité hyperbare :

- les éléments lui permettant de retenir la table de décompression particulière ;
- les conditions particulières d'usage de la table qu'il a préalablement établies avec l'appui du conseiller à la prévention hyperbare.

Article 15 : En intervention, les opérateurs disposent des tables de décompression de référence ou de toute autre table définie à l'article 14 et correspondant à l'intervention qu'ils effectuent, ou d'un système informatisé mettant en œuvre des algorithmes de décompression conformes à ces tables.

Article 16 : Le délai à observer, à l'issue d'une intervention hyperbare, avant d'être soumis à une pression absolue significativement plus basse que la pression absolue du lieu d'opération, est donné en fonction des différentes modalités d'intervention et des variations possibles de la pression ou de l'altitude, par le tableau suivant :

	MODALITÉS D'INTERVENTION			
	Air comprimé sans palier	Air comprimé ou héliox avec paliers	Interventions à pressions > à 5000 hPa et aux mélanges gazeux autres que l'air et le Nitrox	Recompression d'urgence
Variation de l'altitude ou de la pression	Supérieure à 500 mètres (50 hectopascals)	2 heures	12 heures	12 heures
	Supérieure à 2 600 mètres ou vol en avion commercial (250 hectopascals)	4 heures	12 heures	12 heures
				48 heures

En cas d'utilisation d'un système informatisé, tel que mentionné à l'article 15, pour déterminer les temps de décompression, le délai à respecter est celui fourni par ledit système lorsqu'il est supérieur à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

A l'issue d'une intervention hyperbare avec respiration d'un mélange gazeux, la pratique de la plongée en apnée de même que toute activité physique intense sont interdites pendant un délai de douze heures. Cette restriction est mentionnée dans le manuel de sécurité hyperbare et dans la notice de poste, prévue à l'article 11 de la délibération susvisée, remise au travailleur.

Chapitre V - Procédures d'intervention et de secours

Article 17 : Par « procédures d'intervention » il convient d'entendre :

- les règles qui définissent la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe d'intervention et les conditions d'alternance de ces fonctions ;
- la définition et l'application des méthodes de plongée (en situation normale, dégradée, accidentelle au regard de la nature et des moyens d'intervention, de la spécificité du chantier et de sa localisation) ;

- les opérations de mise à l'eau et de récupération des opérateurs ;
- la procédure de surveillance des opérateurs en activité hyperbare.

Article 18 : Par « procédures de secours », il convient d'entendre :

- les règles qui définissent la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe de secours ;
- la mise à disposition de moyens de secours y compris extérieurs, en cas de survenue d'une situation dégradée, d'un incident ou d'un accident hyperbare.

Les instructions relatives à ces différentes situations sont élaborées selon des scénarios potentiels et précisent les éléments suivants :

- les circonstances d'apparition ou les origines ;
- les manifestations cliniques sommaires ;
- la conduite à tenir ;
- les mélanges gazeux respiratoires les plus appropriés.

Article 19 : Conformément à l'article 8 de la délibération susvisée, les procédures d'intervention et de secours sont établies par l'employeur préalablement à l'exécution des interventions subaquatiques hyperbaires et consignées dans le manuel de sécurité hyperbare et le cas échéant dans la fiche de sécurité de l'opération.

Article 20 : I. – En application de l'article 12 de la délibération susvisée, la fiche de sécurité de l'opération comprend notamment :

1. L'heure d'immersion ;
2. L'heure de retour en surface ;
3. La profondeur maximale de l'intervention ;
4. La durée de l'intervention (durée du séjour au fond et durée des paliers) ;
5. L'intervalle entre deux interventions successives, le cas échéant ;
6. Le type d'appareil respiratoire, la nature des mélanges utilisés et la pression des blocs avant et à la fin de la plongée ;
7. La procédure de décompression utilisée ainsi que la nature des gaz respiratoires utilisés lors de cette dernière ;
8. Les conditions d'intervention telles que la vitesse du courant, la visibilité, l'état de la mer ou la température de l'eau.

Les incidents ou accidents éventuels sont mentionnés sur la fiche de sécurité.

II. – Avant chaque intervention, le chef d'opération hyperbare, défini à l'article 36 de la délibération susmentionnée :

1. fait procéder, le cas échéant, au balisage du site et à son aménagement ;
2. prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le site d'intervention ;

3. vérifie les réserves et la composition des mélanges gazeux respiratoires, ainsi que la présence des équipements de protection collective et individuelle nécessaires, et le bon fonctionnement de tous les moyens à mettre en œuvre, en particulier ceux de secours ;

4. valide les interventions consignées dans le livret individuel hyperbare de chaque opérateur. Les informations portées dans ce livret sont conformes à la fiche de sécurité de l'intervention.

Article 21 : I. – Conformément à l'article 44 de la délibération susvisée, l'employeur ou le groupement d'entreprises s'assure qu'un caisson de recompression de sauvegarde équipé d'au moins deux postes ventilatoires et d'un sas à personne, est disponible en cas d'accident, et que les travailleurs présents pour le mettre en œuvre sont formés et régulièrement entraînés.

Lorsque la durée totale des paliers de décompression :

- est inférieure à quinze minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas deux heures ;
- est supérieure à quinze minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas une heure, ou l'employeur ou le groupement d'entreprises rend disponible sur le site un caisson de recompression de sauvegarde.

Lorsque les interventions ne nécessitent pas de palier de décompression, le délai d'accès au caisson peut être supérieur à deux heures sans dépasser six heures.

II. – En cas d'accident ou de suspicion de début d'accident lié à l'hyperbarie, le surveillant déclenche la procédure de secours prévue à l'article 13. Lorsque le caisson de recompression de sauvegarde est situé sur le site d'intervention, après avis médical et selon ses compétences, le surveillant procède ou fait procéder par le personnel formé à une recompression de sauvegarde en appliquant les tables de recompression d'urgence prévues à l'article 8. Il en informe le médecin du travail, le cas échéant le médecin hyperbare et le conseiller à la prévention hyperbare de l'entreprise.

Article 22 : Dans le cas de plongées en galerie, en grotte, de plongées en apnée ou pour tout changement des types d'équipements utilisés, l'employeur s'assure que les travailleurs concernés bénéficient d'une formation appropriée, conformément aux articles R. 261-9, à R. 261-12 du code du travail et met en place les moyens de sécurité spécifiques.

Dans le cas de plongées utilisant des scaphandres autonomes en circuit fermé ou semi-fermé, l'employeur s'assure que les travailleurs concernés bénéficient d'une formation adaptée, propre au matériel et aux mélanges gazeux respiratoires utilisés, et comprenant des mises en situation. Il met en place les moyens de sécurité spécifiques à ce type d'intervention.

CHAPITRE VI - Equipements communs aux procédures et aux méthodes d'interventions

Article 23 : I - Conformément à l'article 23 de la délibération susvisée, l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection collective, individuelle et de secours nécessaires et adaptés à l'intervention considérée.

II. – Ces équipements comprennent notamment :

- un support logistique ou une embarcation support avec une personne à bord qualifiée pour la manœuvre ;
- un poste de contrôle de surface regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression atmosphérique de surface, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz respiratoires disponibles ;
- un moyen d'accès adapté au site et un moyen de sortie de l'eau, permettant l'évacuation d'opérateurs blessés ou inconscients, ainsi que des travailleurs qui leur portent secours ;
- en l'absence d'autre repère, une ligne lestée de descente et de remontée ;
- lorsque la plongée nécessite des paliers de décompression dans l'eau, une ligne à paliers adaptée à la plongée considérée, déployée ou prête à l'être ;
- un éclairage individuel adapté ;
- une protection individuelle et/ou collective anti-requin.

Les équipements comprennent également un système de liaison permettant aux opérateurs d'être en liaison continue avec le surveillant de surface.

Si cette liaison continue ne peut être assurée par une communication audio, une ligne de vie est installée.

Lorsque l'intervention est réalisée par plus de deux opérateurs et que les conditions de plongée, notamment la distance de l'embarcation et la clarté de l'eau le permettent, cette exigence n'est pas requise.

III. – Le matériel de secours comprend notamment :

- une boîte de premiers secours ;
- un équipement d'oxygénothérapie d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée.

Article 24 : Les blocs de gaz respiratoires portent en caractères apparents une inscription indiquant la nature du mélange gazeux qu'ils renferment.

CHAPITRE VII : Informations particulières à mentionner dans le manuel de sécurité hyperbare

Article 25 : Le manuel de sécurité hyperbare précise :

- les valeurs maximales d'ampleur de houle et de vitesse du courant au-delà desquelles la durée quotidienne d'intervention est réduite ;
- les justifications et conditions d'utilisation des tables de décompression autres que celles du ministère du travail ;
- qu'à l'issue d'une intervention hyperbare avec respiration d'un mélange gazeux, la pratique de la plongée en apnée, de même que toute activité physique intense, sont interdites pendant un délai de douze heures ;
- les procédures d'intervention et de secours définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté ;

- les procédures de vérification des gaz à mettre en œuvre avant chaque intervention.

TITRE III : Spécificités des méthodes d'intervention

en milieu hyperbare

CHAPITRE I - composition des équipes

Article 26 : Conformément à l'article 36 de la délibération susvisée, toute équipe intervenant à partir d'un navire, quelle que soit la méthode utilisée, est composée d'au moins trois travailleurs entre lesquels sont réparties les fonctions suivantes :

- un opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- un opérateur de secours chargé, depuis la surface ou en milieu hyperbare, de la surveillance de l'opérateur intervenant ;
- un chef d'opération hyperbare occupant également la fonction de surveillant, chargé sous la responsabilité de l'employeur :
 - en tant que chef d'opération, de la coordination de l'équipe en matière de sécurité hyperbare. A ce titre, il est chargé de la position de l'opérateur de secours ou de surveillance, il peut prendre la décision de renforcer l'équipe d'intervention lorsque l'analyse des risques le nécessite, ou d'annuler une intervention s'il estime que les conditions l'imposent ;
 - en tant que surveillant, de la gestion des paramètres du milieu hyperbare et de la communication avec les opérateurs. En cas de situation anormale de travail, il met en œuvre les moyens et les procédures de secours définies à l'article 12. Il informe l'employeur et le conseille à la prévention hyperbare de la situation.

Le pilote du navire affecté à l'opération n'est pas compté dans l'équipe d'intervention.

CHAPITRE II - Intervention en scaphandre autonome en circuit ouvert

Article 27 : Les interventions subaquatiques exécutées en milieu hyperbare peuvent être effectuées en apnée, en scaphandre autonome en circuit ouvert, ou en circuit semi-fermé, ou fermé (recycleurs), ou en narguilé, en utilisant une bulle de plongée ou selon la méthode de la saturation.

Article 28 : La plongée en scaphandre autonome en circuit ouvert peut être mise en œuvre jusqu'à une pression relative inférieure ou égale à 9000 hectopascals, avec des mélanges gazeux respiratoires appropriés, par des opérateurs ayant reçu une formation spécifique aux types de mélanges gazeux respiratoires utilisés.

Article 29 : En complément de l'article 23, lorsque l'intervention nécessite des paliers de décompression dans l'eau, l'employeur s'assure que des blocs de secours, équipés de deux détendeurs et contenant un mélange respiratoire adapté à la plongée considérée et à la pression maximale d'intervention, sont présents, à raison d'un par équipe, dans l'embarcation et peuvent être immersés aisément et rapidement à la profondeur nécessaire. Ces blocs sont identifiés visiblement pour ne pas être confondus avec les autres.

Article 30 : Pour les plongées effectuées en aquarium à des pressions inférieures ou égales à 1200 hectopascals, lorsque les conditions le nécessitent, la réserve de gaz respiratoire peut être déportée.

CHAPITRE III - Interventions en scaphandre autonome en circuit fermé ou semi-fermé

Article 31 : La plongée en scaphandre autonome en circuit fermé ou semi-fermé peut être mise en œuvre jusqu'à une pression relative inférieure ou égale à 10000 hectopascals, par des opérateurs ayant reçu une formation spécifique au matériel utilisé et aux mélanges gazeux.

Article 32 : En complément des équipements mentionnés à l'article 23, l'employeur met à disposition des travailleurs :

- deux parachutes de palier avec soupape permettant la signalisation et servant de support de remontée ;
- en cas de plongée au-delà de 6 mètres, un système de secours embarqué adapté à la zone d'intervention de type bail out ou redondance recycleur ;
- un analyseur de gaz, situé en surface sur le site d'intervention ;
- une sangle de maintien d'embout buccal par opérateur.

Article 33 : Conformément à l'article 14, l'utilisation de tables autres que celles prévues par la délibération susvisée est autorisée en cas d'intervention en scaphandre autonome en circuit fermé ou semi fermé. Les systèmes informatisés intégrés par les constructeurs aux équipements de type recycleur en circuit fermé ou semi-fermé à gestion électronique sont autorisés sous réserve de remplir les conditions spécifiées à l'article 14.

Article 34 : I. – En application de l'article 51 de la délibération susvisée, les interventions en apnée sont interdites :

- lorsque le contact visuel avec l'opérateur ne peut être maintenu ;
- lorsque la dernière intervention de l'opérateur en scaphandre autonome ou en narguilé remonte à moins de 12 heures ;
- en cas d'intervention en grotte ou en surface non libre.

II. – La pratique de l'apnée est mise en œuvre par des opérateurs ayant reçu une formation spécifique à cette technique d'intervention, conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Article 35 : I. – La durée quotidienne d'intervention en apnée est limitée à cinq heures.

II. – La durée d'une intervention en apnée est limitée à 90 secondes, avec un temps de récupération au moins égal à deux fois le temps d'immersion.

III. – Par dérogation au II de l'article 23, la liaison continue est assurée par contact visuel.

Article 36 : En complément des équipements mentionnés à l'article 23, l'employeur met à disposition de l'opérateur les instruments lui permettant de connaître en temps réel les paramètres de l'intervention en cours.

CHAPITRE IV - Cas des interventions réalisées selon d'autres méthodes

Article 37 : Lorsque la méthode d'intervention est la plongée avec narguilé au départ de la surface, l'utilisation d'une bulle de plongée, ou la méthode de la saturation, est mise en œuvre conformément aux exigences fixées par les articles 18 à 20 de l'arrêté n° 2024-_____ /GNC du 18 décembre 2024 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique relevant de la mention A.

Article 38 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie,

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*

THIERRY SANTA

Arrêté n° 2024-2607/GNC du 18 décembre 2024 relatif à l'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique à diverses sociétés de production audiovisuelle et cinématographique pour la réalisation de projets de films documentaires magazines fictions et clips vidéos

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 149 du 11 août 2016 portant création d'un fonds de concours dénommé « Fonds de soutien à la production audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 304 du 30 mars 2023 relatif au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;